

Document:-  
**A/CN.4/L.177/Add.1**

**Groupe de travail des relations entre les États et les organisations internationales - projet  
d'articles fusionnés: articles 2, 4 et 11 - reproduit dans les comptes rendus analytiques des  
1134e et 1135 séances**

sujet:  
**Relations entre les États et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

cet article, c'est-à-dire l'ancien article 91<sup>19</sup>, consiste en l'adjonction des mots « à ces personnalités » à la fin du paragraphe 2.

131. M. RUDA fait observer que les expressions « à ces personnalités » et « *a esas personalidades* » employées respectivement dans les versions française et espagnole, n'ont pas tout à fait le même sens que l'expression anglaise « *to such persons* ».

132. M. ALCÍVAR propose de remplacer cette expression par « *a esas personas* » dans le texte espagnol.

133. M. EUSTATHIADES dit que si l'on utilise le mot « personnes » en espagnol et en anglais, on peut l'utiliser aussi bien en français.

134. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de remplacer dans le titre et dans le paragraphe 2 de l'article 49, où il apparaît deux fois, le mot « personnalités » par le mot « personnes ».

*Il en est ainsi décidé.*

135. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 49, ainsi modifié.

*Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 49 ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 50

136.

##### *Article 50*

##### *Facilités en général*

L'État hôte accorde à la délégation toutes facilités pour l'accomplissement de ses tâches. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aident la délégation à obtenir ces facilités et lui accordent celles qui relèvent de leur propre compétence.

137. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 50 amène la Commission à se prononcer formellement sur la méthode de rédaction qu'elle doit adopter. L'article 50 remplace l'ancien article 92<sup>20</sup>, qui était rédigé selon le principe du renvoi à d'autres articles, en l'espèce aux articles 22, 24 et 27. Le Groupe de travail a estimé, compte tenu des difficultés susceptibles de se présenter en cas de double renvoi, qu'il valait mieux énoncer intégralement les dispositions dans le texte des articles.

138. M. ELIAS propose à la Commission, vu les incidences nombreuses de l'article 50, de renvoyer l'examen de cet article à la séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

139. M. USTOR demande si le Groupe de travail étudiera la possibilité d'ajouter une clause générale de sauvegarde relative aux privilèges et immunités des missions permanentes et des délégations de l'État hôte. Une telle disposition devrait préciser que ces missions et délégations sont dans une situation particulière en ce sens qu'elles n'ont pas droit aux mêmes privilèges

et immunités que ceux des missions et délégations des autres États.

140. M. KEARNEY répond que le Groupe de travail n'en a pas encore discuté; cependant, à plusieurs reprises, on a fait allusion à cette éventualité, qui mérite sans aucun doute examen.

La séance est levée à 18 heures.

#### 1134<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 12 juillet 1971, à 15 h 25*

*Président : M. Senjin TSURUOKA*

*Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.*

#### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.177 et Add.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

*(suite)*

#### PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL *(suite)*

#### ARTICLE 50 (Facilités en général) *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'articles fusionnés par le Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.2). A la séance précédente, elle a déjà entamé la discussion de l'article 50.

2. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, indique que le texte de l'article 50 suit le modèle de l'article 20, qui lui fait pendant pour les missions.

3. M. EUSTATHIADES demande pourquoi le mot « fonctions », qui figure dans l'article 20, a été remplacé par « tâches ».

4. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que, vu le caractère temporaire des délégations et le but de leur action, le Groupe de travail a estimé opportun d'employer dans leur cas une terminologie légèrement différente.

5. M. USTOR pense qu'il conviendrait d'indiquer, dans le commentaire, que la Commission s'est intentionnellement abstenue de faire figurer dans le projet un article sur les fonctions des délégations aux conférences.

<sup>19</sup> Voir 1125<sup>e</sup> séance, par. 20.

<sup>20</sup> Voir 1107<sup>e</sup> séance, par. 24.

6. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare qu'il faudra expliquer dans le commentaire que, s'agissant des missions permanentes, il est facile de définir certaines fonctions fondamentales, qui ne varient pas, mais qu'il n'en va pas de même dans le cas des délégations, ce qui justifie l'emploi de termes différents.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 50.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 50 est adopté.*

#### ARTICLE 51<sup>1</sup>

8.

##### *Article 51*

##### *Locaux et logement*

L'État hôte aide une délégation, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide, s'il en est besoin, la délégation à cet égard.

9. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que, dans le texte français, le mot « logement » devrait être au pluriel dans le titre comme il l'est dans le corps de l'article.

10. M. ALCÍVAR précise que cette observation vaut aussi pour la version espagnole.

11. M. ROSENNE dit que, dans la version anglaise, le mot « *accommodation* » peut rester au singulier.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 51.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 51 est adopté.*

#### ARTICLE 52<sup>2</sup>

13.

##### *Article 52*

##### *Assistance en matière de privilèges et immunités*

L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

14. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, indique que le texte de l'article 52 suit le modèle de l'article 22, qui lui correspond pour ce qui est des missions.

15. M. CASTRÉN suggère de supprimer, à la première ligne, les mots « l'Organisation et ». Le libellé du texte serait alors, plus logiquement, le suivant : « L'Organisation ou, selon le cas, la conférence... ».

16. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que la répétition des mots « l'Organisation » est voulue, le Groupe ayant pensé que, dans le cas des conférences, la fonction d'assistance pourrait être confiée à

l'organisation dans certains cas, et, parfois, à l'organisation et à la conférence.

17. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 52.

*Par 18 voix contre zéro, l'article 52 est adopté.*

#### ARTICLE 53<sup>3</sup>

18.

##### *Article 53*

##### *Inviolabilité des locaux*

1. Les locaux de la délégation sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de délégation. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de délégation.

2. L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

19. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que, à part le remplacement nécessaire du mot « mission » par le mot « délégation », le libellé de l'article 53 est exactement celui de l'article 23, qui est son homologue pour les missions.

20. M. ALCÍVAR demande un vote séparé et par appel nominal pour la dernière phrase du paragraphe 1.

21. M. EL-ERIAN dit qu'un vote par appel nominal est inutile, car les membres sont autorisés à expliquer leur vote.

22. M. ALCÍVAR renonce à demander que le vote séparé se fasse par appel nominal.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix séparément la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 53.

*Par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions, la dernière phrase du paragraphe 1 est adoptée.*

24. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 53.

*Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 53 est adopté.*

25. M. ALCÍVAR explique qu'il a voté contre la dernière phrase du paragraphe 1 pour les raisons qu'il a déjà exposées à plusieurs reprises devant la Commission. Toutefois, il a voté pour l'ensemble de l'article 53, car il ne veut pas s'opposer au principe de l'inviolabilité. Il réserve sa position en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1.

<sup>1</sup> Ancien article 93.

<sup>2</sup> Ancien article 92.

<sup>3</sup> Ancien article 94.

ARTICLE 54<sup>4</sup>

26.

*Article 54*  
*Exemption fiscale des locaux*

1. L'État d'envoi et les membres de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou avec un membre de la délégation.

27. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 54 suit le modèle de l'article 24, qui contient les dispositions correspondantes en ce qui concerne les missions.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 54.

*Par 18 voix contre zéro, l'article 54 est adopté.*

ARTICLE 55<sup>5</sup>

29.

*Article 55*  
*Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

30. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 55 reproduit la formule désormais consacrée concernant l'inviolabilité des archives et des documents.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 55.

*Par 18 voix contre zéro, l'article 55 est adopté.*

ARTICLE 56<sup>6</sup>

32.

*Article 56*  
*Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la délégation.

33. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 56 suit de près le texte de l'article 26. A la dernière ligne du texte français, le mot « fonctions » doit être remplacé par « tâches ».

34. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 56.

*Par 18 voix contre zéro, l'article 56 est adopté.*

<sup>4</sup> Ancien article 95.

<sup>5</sup> Ancien article 92.

<sup>6</sup> Ancien article 96.

ARTICLE 57<sup>7</sup>

35.

*Article 57*  
*Liberté de communication*

1. L'État hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les délégations de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'État d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'État hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'État d'envoi ou la délégation peut nommer des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation, dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'État hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

36. M. AGO, en tant que porte-parole du Groupe de travail, indique que, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, le mot « autres » aurait dû être inséré entre les mots « les » et « délégations », comme M. Castrén l'avait proposé lors d'une séance précédente<sup>8</sup>.

37. M. ROSENNE demande pourquoi cette modification est jugée nécessaire.

<sup>7</sup> Ancien article 97.

<sup>8</sup> Voir 1125<sup>e</sup> séance, par. 87.

38. M. AGO, en tant que porte-parole du Groupe de travail, dit que la possibilité de libre communication prévue au paragraphe 1 ne peut exister qu'entre la délégation en question et les autres délégations de l'État d'envoi.

39. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette modification.

*Il en est ainsi décidé.*

40. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 57 ainsi modifié.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 57, ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 58<sup>9</sup>

41.

##### *Article 58*

##### *Inviolabilité de la personne*

La personne du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

42. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 58 suit de près l'article 28, qui contient les dispositions correspondantes pour les missions.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 58.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 58 est adopté.*

#### ARTICLE 59<sup>10</sup>

44.

##### *Article 59*

##### *Inviolabilité du logement privé et des biens*

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe ... de l'article 60, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

45. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 59 est calqué sur l'article 29, qui contient les dispositions correspondantes pour les missions.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 59.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 59 est adopté.*

<sup>9</sup> Ancien article 98.

<sup>10</sup> Ancien article 99.

#### ARTICLE 60<sup>11</sup>

47.

##### *Article 60*

##### *Immunité de juridiction*

##### *Version A*

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation ;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'État hôte en dehors de ses fonctions officielles ;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la délégation, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

2. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

4. L'immunité de juridiction du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation, ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

##### *Version B*

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte.

2. a) Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

b) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

3. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

<sup>11</sup> Ancien article 100.

4. L'immunité de juridiction du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation, ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

48. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, signale qu'à l'alinéa *d* de la version A les mots « l'exercice des fonctions » doivent être remplacés par « l'accomplissement des tâches ».

49. Il rappelle le lien étroit qui existe entre la version A et le paragraphe 5 de l'article 61.

50. M. USTOR estime que la Commission doit bien réfléchir avant de modifier l'expression « en dehors de l'exercice des fonctions », qui est solidement enracinée dans la tradition du droit diplomatique.

51. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit qu'il comprend la préoccupation de M. Ustor, mais que la tradition à laquelle celui-ci se réfère concerne uniquement les missions diplomatiques ou assimilées et non pas les délégations; en matière de délégations, la Commission innove. La différence entre les expressions « exercice des fonctions » et « accomplissement des tâches » n'est pas grande, mais il est préférable de parler de l'accomplissement des tâches dans cet article par souci d'uniformité avec les autres articles relatifs aux délégations.

52. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres de la Commission semblent préférer la version A. Il invite donc la Commission à voter sur l'article 60 dans la version A.

*Par 14 voix contre 2, avec une abstention, l'article 60 dans la version A est adopté.*

53. M. EUSTATHIADES, expliquant son vote, dit qu'il a voté pour la version A, la version B, qu'il préférerait, ayant été écartée par la majorité.

54. M. CASTRÉN dit qu'il a voté contre la version A, dont les dispositions accordent, à son avis, une immunité de juridiction trop étendue, qui s'écarte de la pratique de la majorité des organisations de caractère universel. Il aurait préféré la version B.

55. M. REUTER dit qu'il a voté contre la version A parce qu'elle n'équilibre pas assez bien les positions respectives de l'État hôte et de l'État d'envoi.

#### ARTICLE 61<sup>12</sup>

56.

##### *Article 61*

##### *Renonciation à l'immunité*

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 66.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

<sup>12</sup> Ancien article 101.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

57. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 61 est calqué sur l'article 31, qui contient les dispositions correspondantes pour les missions.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 61.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 61 est adopté.*

59. M. USTOR dit qu'il faut clairement indiquer, dans le commentaire du paragraphe 1, que la renonciation à l'immunité est possible dans le cas des personnes qui bénéficient de cette immunité en vertu de l'article 67.

#### ARTICLE 62<sup>13</sup>

60.

##### *Article 62*

##### *Exemption de la législation sur la sécurité sociale*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, sont, pour ce qui est des services rendus à l'État d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'État hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociales qui peuvent être en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.

3. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État hôte, pour autant qu'elle est admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion de tels accords.

61. M. AGO, en tant que porte-parole du Groupe de travail, dit que l'article 62 suit le modèle de l'article 32, qui est homologue pour les missions.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 62.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 62 est adopté.*

<sup>13</sup> Ancien article 104.

ARTICLE 63<sup>14</sup>

63.

*Article 63**Exemption des impôts et taxes*

Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation ;

c) des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 68 ;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte ;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 54.

64. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que le libellé de l'article 63 suit celui de l'article 33, qui est son homologue pour les missions.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 63.

*Par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 63 est adopté.*

ARTICLE 64<sup>15</sup>

66.

*Article 64**Exemption des prestations personnelles*

L'État hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

67. M. AGO, en tant que porte-parole du Groupe de travail, dit que l'article 64 reproduit le texte de l'article 34, qui est son pendant pour les missions.

68. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 64.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 64 est adopté.*

<sup>14</sup> Ancien article 102.

<sup>15</sup> Ancien article 104.

ARTICLE 65<sup>16</sup>

69.

*Article 65**Exemption douanière*

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation ;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation.

2. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

70. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 65 reproduit textuellement l'ancien article 103<sup>17</sup>.

71. M. USTOR dit qu'il paraît y avoir une légère différence entre les versions anglaise et française du titre.

72. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) explique que le mot français « douanière » couvre à la fois les droits et les taxes.

73. M. SETTE CÂMARA dit que, dans le texte français, le mot « exemption » s'applique à la fois aux droits et aux taxes, mais que, dans l'anglais, il faut mentionner les deux termes.

74. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 65.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 65 est adopté.*

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS PRÉSENTÉS  
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN DEUXIÈME LECTURE

## ARTICLE 2

75. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes des articles 2, 4 et 11 soumis par le Groupe de travail en deuxième lecture (A/CN.4/L.177/Add.1), et à commencer par l'article 2<sup>18</sup>, pour lequel est proposé le texte suivant :

*Article 2**Champ d'application des présents articles*

1. Les présents articles s'appliquent à la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internatio-

<sup>16</sup> Ancien article 103.

<sup>17</sup> Voir 1126<sup>e</sup> séance, par. 78.

<sup>18</sup> Pour le texte et le débat antérieurs, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 6 à 40.

nales de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

2. Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application aux relations des États avec ces autres organisations de toute règle énoncée dans les présents articles à laquelle ces relations seraient soumises en vertu du droit international indépendamment de ces articles.

3. Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux conférences autres que celles qui sont convoquées par les organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices est sans préjudice de l'application à ces conférences de toute règle énoncée dans les présents articles qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de ces articles.

4. Aucune disposition des présents articles n'empêche les États de convenir que les présents articles s'appliquent à l'égard :

a) d'organisations internationales autres que les organisations internationales de caractère universel, ou

b) de conférences autres que celles convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

76. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, fait observer que la question du champ d'application des articles est liée à celle du titre à donner au projet tout entier. C'est pourquoi le Groupe de travail croit déjà devoir proposer de dénommer le projet : « Projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales ». Ce titre conserve le mot « relations », que l'on tient à garder pour mettre en évidence le parallélisme avec les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires, tout en apportant la restriction qui s'impose du fait que les relations entre les États et les organisations internationales vont bien au-delà du simple problème de la représentation.

77. Le paragraphe 1 de l'article 2 est rédigé en conséquence et le paragraphe 2 a désormais un libellé analogue à celui du paragraphe 3.

78. Le paragraphe 3 a été rédigé en tenant compte des débats qui ont eu lieu en première lecture. La formule « aux conférences autres que celles qui sont convoquées par les organisations internationales de caractère universel » vise donc les conférences convoquées aussi bien par les États que par les organisations internationales qui n'ont pas un caractère universel.

79. M. OUCHAKOV dit qu'à son avis le texte du paragraphe 3 n'est pas assez clair. La référence à « ces conférences », après « sans préjudice de l'application à » est ambiguë. Ne pourrait-on pas prendre pour modèle la tournure adoptée au paragraphe 2 ?

80. M. ROSENNE félicite le Groupe de travail du texte amélioré qu'il vient de soumettre pour l'article 2 et du nouveau titre donné au projet d'articles, lequel simplifie beaucoup la compréhension de l'ensemble du projet.

81. Cependant, au paragraphe 2, il estime que la mention de « l'application aux relations des États avec

ces autres organisations » n'est pas tout à fait satisfaisante. Le projet s'applique à la représentation des États et non pas aux relations des États avec les organisations internationales. M. Rosenne propose de remplacer ce membre de phrase par le suivant, un peu plus lourd, mais plus précis : « l'application à la représentation des États dans leurs relations avec ces autres organisations ». Il y a, entre les États et les organisations internationales, des relations autres que celles qui sont traitées dans le présent projet d'articles.

82. M. ELIAS aimerait savoir pourquoi, aux paragraphes 2 et 3 de la version anglaise, on a utilisé le mot « *extend* » au lieu du mot « *apply* ».

83. M. AGO répond que, dans le texte anglais, le Groupe de travail a remplacé « *do not apply* » par « *do not extend* » en raison de la contradiction apparente entre les mots « *do not apply* » et la formule « *without prejudice to the application* » employée peu après.

84. M. ROSENNE propose, pour les paragraphes 2 et 3, de remplacer les mots « s'appliquent » par les mots « se réfèrent », que la Commission a utilisés à l'article 3 de son projet sur le droit des traités<sup>19</sup>.

85. M. EUSTATHIADES dit qu'il se demande si, au paragraphe 2, les mots « droit international » renvoient seulement au droit international coutumier, le droit international conventionnel étant visé au paragraphe 4. Dans l'affirmative, il conviendrait de le préciser.

86. M. BARTOŠ rappelle que, lors de la première lecture<sup>20</sup>, il a déjà soulevé le problème posé par l'emploi de l'expression « droit international ». On lui a objecté qu'il n'était pas nécessaire de définir cette expression dans le projet puisque ce problème était résolu par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Or, dans la Convention sur le droit des traités, on fait une distinction entre *ius cogens* et droit international généralement appliqué. Cette distinction manque ici.

87. Faute de préciser à l'article 2 ce que recouvre l'expression « droit international », on laisse la porte ouverte aux divergences d'interprétation. C'est pourquoi, comme lors de la première lecture, M. Bartoš ne pourra pas voter pour l'article 2.

88. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, fait observer que l'article 2 a été rédigé sur le modèle de l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi libellé :

« *Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles* »

« Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux ac-

<sup>19</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 194.

<sup>20</sup> Voir 1132<sup>e</sup> séance, par. 25.



cords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

« a) à la valeur juridique de tels accords;

« b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention;

« c) à l'application de la Convention aux relations entre États régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international. »

89. M. OUCHAKOV signale que l'expression « droit international » a déjà été employée sans autre précision à l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales<sup>21</sup>.

90. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve les explications données par M. Ago et par M. Ouchakov.

91. Il se propose d'inclure, dans l'introduction au présent projet d'articles, un paragraphe analogue à celui qui figure dans l'introduction au projet d'articles de la Commission sur le droit des traités, où il sera expliqué que le présent projet relève à la fois de la codification et du développement progressif du droit international et où sera inséré le passage suivant : « comme dans plusieurs projets antérieurs, on ne saurait pratiquement déterminer celle des deux catégories à laquelle appartient chaque disposition »<sup>22</sup>.

92. La disposition actuellement à l'étude est une clause de sauvegarde indiquant que, si le projet doit s'appliquer aux organisations de caractère universel, néanmoins les organisations régionales peuvent être soumises aux mêmes règles en vertu du droit international général. Dans ce cas, ces règles trouveront leur source non pas dans le projet d'articles, mais dans le droit international général.

93. M. BARTOŠ dit que le texte adopté par la Commission pour l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales<sup>23</sup> était différent de celui qu'il avait lui-même proposé en tant que rapporteur spécial<sup>24</sup>. En outre, ledit article renvoie aux règles du droit international relatives à une question bien délimitée : les facilités, privilèges et immunités dont jouissent les chefs d'État qui se trouvent à la tête d'une mission spéciale et les personnalités de rang élevé qui prennent part à une mission spéciale. Étant donné qu'à l'article 2 du présent projet il ne s'agit plus d'un domaine bien circonscrit du droit international, on risque de laisser croire qu'il existe une possibilité générale de déroger à toutes les règles du projet que la Commission a pour tant pour rôle de codifier.

94. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, tient à rassurer M. Bartoš. Le but de l'article n'est pas

d'ouvrir une possibilité générale de dérogation aux règles du projet. Il s'agit seulement d'une précaution : le contenu des articles du projet est déjà souvent en vigueur, en tant que coutume ou disposition d'une convention particulière. Une telle coutume ou une telle disposition continueront donc de s'appliquer à des cas non visés par le projet même après l'entrée en vigueur de ce dernier. Voilà ce qu'exprime le paragraphe 2 de l'article 2.

95. M. EUSTATHIADES dit que l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont M. Ago a donné lecture, traite séparément de l'application des règles de la Convention, d'une part, à l'alinéa b en vertu du droit international et, d'autre part, à l'alinéa c en vertu d'accords internationaux dans des cas exclus du champ d'application de ladite convention. C'est pourquoi M. Eustathiades estime nécessaire de préciser, au moins dans le commentaire, que l'expression « droit international » employée au paragraphe 2 de l'article 2 vise le droit international général, à savoir le droit coutumier et les principes généraux du droit.

96. M. AGO, en qualité de porte-parole du Groupe de travail, répond qu'il y a en réalité trois hypothèses à prévoir : les conventions futures qui étendront le champ d'application du projet à d'autres cas que ceux qu'il concerne, les conventions existantes, et le droit coutumier. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article visant uniquement les conventions postérieures au projet, l'expression « droit international » employée au paragraphe 2 renvoie aussi bien au droit international coutumier qu'aux règles conventionnelles existantes.

97. M. BARTOŠ approuve le contenu du paragraphe 4, qui reflète le principe de l'autonomie de la volonté en vertu duquel l'extension des règles du présent projet à des cas qui n'entrent pas dans son champ d'application reste possible. Cependant, compte tenu des explications qui viennent d'être fournies, il faudrait préciser, au moins dans le commentaire, le sens que l'on a voulu donner à l'expression « droit international » au paragraphe 2 de l'article 2. Sinon, l'on permet à chacun d'interpréter la règle à sa façon, ce qui revient à en anéantir la portée. M. Bartoš se contenterait à la rigueur d'un renvoi, dans le commentaire, à la Convention de Vienne sur le droit des traités. A défaut, il votera contre l'article.

98. M. ROSENNE espère que M. Bartoš n'insistera pas pour que l'on fasse figurer dans le commentaire une définition de l'expression « en vertu du droit international », car toute définition est très dangereuse.

99. Il accepte l'explication donnée par M. Ago, selon laquelle le libellé de la dernière partie du paragraphe 3 est fondé sur celui de l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

100. Il y a lieu de faire remarquer, toutefois, que les mots « en vertu du droit international », ne figurent pas dans le texte original de l'article 3 du projet de la Commission sur le droit des traités<sup>25</sup>. L'alinéa b de cet

<sup>21</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>22</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 193, par. 35.

<sup>23</sup> *Ibid.*, 1967, vol. II, p. 395.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 84 (art. 17 quater).

<sup>25</sup> *Ibid.*, 1966, vol. II, p. 194.

article sauvegarde l'application, aux accords internationaux n'entrant pas dans le cadre du projet d'articles, de toute règle énoncée dans les articles à laquelle ces accords « seraient soumis indépendamment de ces derniers ». C'est à la Conférence de Vienne sur le droit des traités que l'on a introduit, à l'alinéa *b* de l'article 3, les termes « en vertu du droit international », dans l'expression « auxquels ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention », qui figure dans le texte définitif<sup>26</sup>.

101. Étant donné que la Commission indiquera, dans le commentaire de l'article 2, que les derniers mots du paragraphe 3 trouvent leur origine dans l'alinéa *b* de l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute définition donnée dans le commentaire de l'expression « en vertu du droit international » pourrait être prise à tort comme un essai d'interprétation de l'article 3 de la Convention de Vienne.

102. En fait, la Commission ne s'occupe ni de la signification de l'expression « en vertu du droit international », ni du rapport entre le droit international codifié et celui qui ne l'est pas. Elle s'intéresse uniquement à l'interprétation à donner à la réserve contenue au paragraphe 3 de l'article 2. L'intention de la Commission pourrait être brièvement expliquée dans le commentaire de cet article.

103. M. OUCHAKOV fait observer que, dans le Préambule et à l'Article 13 de la Charte, l'expression « droit international » est également employée sans autre précision.

104. M. YASSEEN dit qu'à son avis le paragraphe 2 de l'article 2 doit s'interpréter de la manière suivante : la Commission ayant entendu limiter le champ d'application du projet aux organisations de caractère universel *a*, par ailleurs, puisé nombre de règles dans les coutumes internationales et les conventions internationales bilatérales et multilatérales existantes; mais elle n'entend pas pour autant restreindre désormais la portée de ces règles aux seules organisations de caractère universel lorsqu'en vertu d'une source autre que le projet elles s'appliquent à d'autres organisations. Ainsi, au paragraphe 2 de l'article 2, l'expression « droit international » signifie l'ensemble du droit international à l'exception de la présente convention. C'est sur la base de cette interprétation que M. Yasseen votera pour cet article.

105. M. EUSTATHIADES se déclare satisfait des explications fournies.

106. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, propose, pour tenir compte de la proposition de M. Rosenne et clarifier le paragraphe 3 comme le demande M. Ouchakov, d'apporter diverses modifications à l'article 2.

107. Aux paragraphes 2 et 3, les mots « s'appliquent » seront remplacés par les mots « se réfèrent ».

108. Au paragraphe 2, les mots « l'application aux relations des États avec ces autres organisations » seront remplacés par les mots « l'application à la représentation des États dans leurs relations avec ces autres organisations ».

109. Au paragraphe 3, les mots « conférences autres que celles qui sont convoquées par les organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices » seront remplacés par les mots « autres conférences ».

110. Toujours au paragraphe 3, les mots « l'application à ces conférences » seront remplacés par : « l'application à la représentation des États à ces autres conférences ».

111. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il invitera la Commission à se prononcer sur l'article 2, avec les modifications indiquées par M. Ago.

*Par 13 voix contre 1, avec une abstention, l'article 2, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 18 h 10.

## 1135<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 13 juillet 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

*Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.*

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.177/Add.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

### PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN SECONDE LECTURE (suite)

#### ARTICLE 4

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes des articles soumis par le Groupe de travail en seconde lecture (A/CN.4/L.177/Add.1), en commençant par l'article 4.

<sup>26</sup> Voir par. 88 ci-dessus.

2.

*Article 4**Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux*

## Les dispositions des présents articles

a) sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre États ou entre États et organisations internationales de caractère universel, et

b) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales.

3. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que le Groupe a révisé le texte de l'article 4 en tenant compte de la discussion qui a eu lieu lors de la séance précédente de la Commission<sup>1</sup>.

4. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 4.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 4 est adopté.*

## ARTICLE 11

5.

*Article 11**Accréditation auprès des organes de l'Organisation*

1. Un État membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué auprès d'un ou plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un État membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué auprès des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un État non membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité d'observateur auprès d'un ou plusieurs organes de l'Organisation lorsque cela est admis.

6. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que le Groupe a révisé le texte de l'article 11 en tenant compte des discussions antérieures de la Commission<sup>2</sup>.

7. M. ROSENNE dit qu'aux termes de l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article premier, tel qu'il a été adopté par la Commission<sup>3</sup>, l'expression « délégation auprès d'un organe » s'entend de « la délégation envoyée par un État pour le représenter auprès de l'organe ». Cette disposition comporte une certaine ambiguïté, qui est intentionnelle et qui doit permettre de couvrir toutes les situations, extrêmement variées, dans lesquelles un État membre d'une organisation peut être représenté auprès d'un organe de l'organisation. Pour donner un exemple patent : conformément à l'Article 32 de la Charte, un État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut,

dans certaines conditions, participer sans droit de vote aux débats du Conseil.

8. M. Rosenne votera pour l'article 11, étant bien entendu que le paragraphe 1 est fondé sur la même notion générale que l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article premier et que l'expression « délégué » n'est pas limitée aux membres de l'organe en question.

9. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 11 doit se rapporter aux États membres de l'organisation, et non aux membres de l'organe en question.

10. Dans les paragraphes 1 et 2, les mots « délégué auprès » doivent être remplacés par « délégué à » et, dans le paragraphe 3, les mots « observateur auprès » par « observateur à ». De même, dans les trois paragraphes du texte anglais, le mot « to » qui suit les mots « delegate » ou « observer » doit être remplacé par « at », comme la Commission l'a décidé lorsqu'elle a arrêté les définitions.

11. M. REUTER ne pense pas qu'il soit juste d'apporter cette modification au paragraphe 3. Peut-être devrait-on aussi, avant de modifier le paragraphe 3 du texte anglais, attendre d'avoir pu consulter M. Kearney et sir Humphrey Waldock.

12. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à accepter la modification indiquée par les paragraphes 1 et 2, la décision concernant le paragraphe 3 étant provisoirement laissée en suspens.

*Il en est ainsi décidé.*

13. Le PRÉSIDENT met aux voix les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, ainsi modifiés.

*Par 16 voix contre zéro, les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, ainsi modifiés, sont adoptés.*

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS  
PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL  
(A/CN.4/L.174/Add.2)

*(reprise du débat de la séance précédente)*

ARTICLE 66<sup>4</sup>

14.

*Article 66**Privilèges et immunités d'autres personnes*

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59, 60, 62, 63, 64, les paragraphes 1, b et 2 de l'article 65 et l'article 72, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation, ainsi que les membres de leurs familles qui les

<sup>1</sup> Voir 1132<sup>e</sup> séance, par. 54 à 61.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 87 à 96.

<sup>3</sup> Voir 1130<sup>e</sup> séance, par. 13 et 1131<sup>e</sup> séance, par. 49.

<sup>4</sup> Ancien article 105.

accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59, 60, 62, 63, 64 et 72, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 60 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, b de l'article 65 pour ce qui est des objets importés lors de leur entrée sur le territoire de l'État hôte pour assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

3. Les membres du personnel de service de la délégation bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 62.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

15. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que le premier titre de l'article, adopté à la vingt-deuxième session<sup>5</sup>, a été jugé préférable au titre assez long proposé par le Comité de rédaction<sup>6</sup> et que, comme dans tous les articles relatifs aux délégations, les mots « exercice des fonctions » ont été remplacés par les mots « accomplissement des tâches », employés dans les articles relatifs aux missions.

16. La mention de l'article 72 dans les paragraphes 1 et 2 est erronée et doit être supprimée.

17. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte d'apporter la correction nécessaire aux paragraphes 1 et 2.

*Il en est ainsi décidé.*

18. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 66, ainsi modifié.

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 66 est adopté.*

#### ARTICLE 67<sup>7</sup>

19.

##### *Article 67*

##### *R ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte*

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État hôte, le chef de délégation et tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immu-

unité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

20. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'ancien article était simplement rédigé par référence à l'article correspondant relatif aux missions; celui-ci est devenu l'article 37 (A/CN.4/L.174/Add.2) et il a été pris comme modèle pour rédiger le texte actuel.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 67.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 67 est adopté.*

#### ARTICLE 68

22.

##### *Article 68*

##### *Durée des privilèges et immunités*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu des dispositions des présents articles en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination en qualité de membre de la délégation a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu des présents articles prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'État hôte qu'à cause de la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

23. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 68, qui résulte de la fusion des anciens articles 108 et 109, suit le modèle de l'article 38, qui est l'article correspondant relatif aux missions.

24. M. YASSEEN est d'avis qu'il serait préférable de remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « pénètre sur » par « entre dans ».

<sup>5</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev. 1, chap. II, sect. B.

<sup>6</sup> Voir 1126<sup>e</sup> séance, par. 88.

<sup>7</sup> Ancien article 106.

25. M. CASTRÉN et M. REUTER sont du même avis.

26. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, les mots « pénètre sur » seront remplacés par « entre dans », au paragraphe 1.

*Il en est ainsi décidé.*

27. M. OUCHAKOV demande s'il ne conviendrait pas de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, les mots « dans l'exercice de ses fonctions » par « dans l'accomplissement de ses tâches ».

28. M. ROSENNE dit que, s'il est indiqué de parler des « tâches » d'une délégation, le terme correct à utiliser dans le présent contexte est « fonctions », car le paragraphe 2 de l'article 68 se réfère aux fonctions d'un membre d'une délégation et non aux tâches de la délégation elle-même.

29. M. OUCHAKOV approuve cette explication.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 68.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 68 est adopté.*

#### ARTICLE 69

31.

##### *Article 69*

*Fin des fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique*

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment :

a) sur notification par l'État d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin ;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

32. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, indique qu'aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 69, qui est l'ancien article 114.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 69.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 69 est adopté.*

#### ARTICLE 70

34.

##### *Article 70*

*Protection des locaux, des biens et des archives*

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'État hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'État d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors du territoire de l'État hôte.

35. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit qu'aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 70, qui est l'ancien article 116.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 70.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 70 est adopté.*

#### QUATRIÈME PARTIE. — Dispositions générales

#### ARTICLE 71

37.

##### *Article 71*

*Nationalité des membres de la mission ou de la délégation*

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

38. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 71 est le premier article de la quatrième partie (Dispositions générales). Les seules modifications apportées au texte de cet article sont celles qui étaient nécessaires pour la fusion des dispositions des anciens articles 11, 56 et 85.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 71.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 71 est adopté.*

#### ARTICLE 72

40.

##### *Article 72*

*Lois concernant l'acquisition de la nationalité*

Les membres de la mission ou de la délégation qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnant n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation.

41. M. AGO déclare que les seules modifications apportées au texte de l'article 72 sont celles qui étaient nécessaires pour la fusion des anciens articles 39 et 72 avec les dispositions pertinentes de l'article 104.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 72.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 72 est adopté.*

#### ARTICLE 73

43.

##### *Article 73*

*Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples*

Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'État hôte sont inclus dans une mission ou dans une délégation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par les présents articles.

44. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 73 a été rédigé sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1969 sur

les missions spéciales<sup>8</sup> et qu'il remplace l'ancien article 107.

45. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 73.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 73 est adopté.*

#### ARTICLE 74

46.

##### *Article 74*

##### *Respect des lois et règlements de l'État hôte*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou à la délégation ou en assure le départ, selon le cas. L'État d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

47. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que les seules modifications introduites dans le texte de l'article 74 sont celles qui étaient nécessaires pour la fusion des anciens articles 45 et 112 avec la disposition pertinente de l'article 76.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 74.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 74 est adopté.*

#### ARTICLE 75<sup>9</sup>

49.

##### *Article 75*

##### *Activité professionnelle ou commerciale*

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation n'exerceront pas dans l'État hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

50. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, rappelle que la question de savoir si les membres d'une délégation devaient être assimilés aux membres d'une mission permanente pour ce qui est de l'interdiction des activités professionnelles ou commerciales dans l'État hôte a été examinée de façon assez détaillée lors d'une séance ultérieure<sup>10</sup>. Le Groupe de travail a repris cette

question et s'est prononcé en faveur de cette assimilation, mais en tant que membre de la Commission, M. Ago ne peut souscrire à cette opinion que s'il est clairement expliqué dans le commentaire quelles sont les limites de l'article 75.

51. M. EUSTATHIADES dit qu'il fait sienne l'observation de M. Ago.

52. M. ROSENNE estime que, si les dispositions de l'article 75 sont parfaitement acceptables dans le cas des missions, elles ne le sont pas en ce qui concerne les délégations. La Commission a consacré une longue discussion à cette question et, de l'avis général, les délégations ne doivent pas être traitées de la même manière que les missions pour ce qui est des activités professionnelles ou commerciales de leurs membres.

53. Il propose de renvoyer l'article 75 au Groupe de travail et de charger ce dernier d'examiner séparément la question des missions et celle des délégations, afin que la Commission puisse prendre une décision distincte sur chacune d'elles.

54. M. OUCHAKOV dit qu'il comprend que l'on ne veuille pas assimiler les missions et les délégations, mais il voit mal comment cette opinion pourrait être reflétée dans le texte même de l'article. Il faut donc énoncer le principe dans l'article et indiquer dans le commentaire qu'il est possible d'y déroger. En tout état de cause, si l'article est renvoyé au Groupe de travail, il sera difficile à ce dernier d'en modifier le texte sans directives précises.

55. M. ELIAS dit qu'il ne servirait à rien de renvoyer encore une fois l'article au Groupe de travail, la Commission n'ayant aucun élément nouveau à lui fournir.

56. Mieux vaudrait donc adopter le principe tel qu'il est formulé dans l'article et indiquer les possibilités de dérogation dans le commentaire.

57. M. EUSTATHIADES et M. CASTRÉN déclarent qu'ils partagent le point de vue de M. Elias.

58. M. YASSEEN dit que c'est le texte même d'un article, et non le commentaire, qui doit en définir la portée.

59. M. BARTOŠ regrette que la rédaction définitive du texte de l'article ne conserve pas la réserve que plusieurs membres de la Commission souhaitent y voir introduire, c'est-à-dire la formule « sauf consentement préalable de l'État hôte ». Le principe doit être maintenu dans toute sa rigueur pour les missions, mais il peut être assoupli dans le cas des délégations, vu le caractère temporaire de ces dernières, si l'État hôte a besoin de soumettre l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle à la condition de son autorisation préalable.

60. M. ROSENNE pense que le Groupe de travail pourrait envisager la possibilité de limiter l'article 75 aux missions, pour lesquelles il n'y a aucune difficulté.

61. Dans le cas des délégations, aucune disposition de ce genre n'est nécessaire, en raison de l'existence

<sup>8</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup> Anciens articles 46, 76 et 113.

<sup>10</sup> Voir 1109<sup>e</sup> séance, par. 107 et suiv.

des dispositions de l'article 67 relatif aux ressortissants de l'État hôte et aux personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte.

62. M. AGO dit qu'en réalité il est à craindre que l'adjonction de la réserve du consentement préalable de l'État hôte ne résolve pas le problème, car il se peut que ce consentement ne puisse être obtenu à temps dans le cas de réunions de courte durée. D'autre part, on ne peut exiger qu'une personne qui réside dans l'État hôte interrompe pendant la période où elle fait partie d'une délégation de l'État de sa nationalité l'activité professionnelle qu'elle exerce dans l'État hôte. Mieux vaudrait donc supprimer cette disposition dans le cas des délégations et s'en remettre à la pratique.

63. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 75 au Groupe de travail pour nouvel examen, compte tenu du débat, étant entendu que tout membre de la Commission qui aurait des propositions concrètes à faire les communiquera au Groupe de travail.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

#### ARTICLE 76

64.

##### *Article 76*

##### *Entrée dans le territoire de l'État hôte*

1. L'État hôte permet l'entrée dans son territoire

- i) des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, et
- ii) des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1.

65. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que les seules modifications introduites dans le texte de l'article 76 sont celles que rendaient nécessaires la fusion des anciens articles 27 *bis*, 67 et Z.

66. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 76.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 76 est adopté.*

#### ARTICLE 77

67.

##### *Article 77*

##### *Facilités de départ*

L'État hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'État hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

68. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que les seules modifications introduites dans le

texte de l'article 77 sont celles qui étaient nécessaires pour confirmer les anciens articles 48 et 115 avec les dispositions pertinentes de l'ancien article 77.

69. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 77.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 77 est adopté.*

#### ARTICLE 78<sup>12</sup>

70.

##### *Article 78*

##### *Transit par le territoire d'un État tiers*

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également dans le cas :

- i) des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant de privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour entrer dans leur pays ;
- ii) des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les États tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte. Ils accordent aux courriers de la mission, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission ou de la délégation en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu de leur accorder.

5. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission ou de la délégation, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

71. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que le paragraphe 2 a été divisé en deux alinéas pour marquer la différence entre les membres de la famille d'un membre d'une mission faisant partie du ménage de ce dernier, et les membres de la famille

<sup>11</sup> L'article 75 a été, par la suite, supprimé par le Groupe de travail ; voir A/CN.4/L.181.

<sup>12</sup> Anciens articles 43, 74 et 110.

d'une membre d'une délégation qui accompagnent ce dernier.

72. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 78.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 78 est adopté.*

73. M. OUCHAKOV rappelle les difficultés suscitées par l'emploi des mots « leurs États » dans l'article 48 relatif à la préséance<sup>13</sup>. Il a constaté qu'au paragraphe 2 de l'article 78 le texte français porte l'expression « rentrer dans un pays » et se demande s'il ne serait pas possible d'employer, à l'article 17, les mots « dans leur pays », tout au moins dans la version française.

74. M. REUTER dit qu'en effet l'expression « leur pays » est plus large que l'expression « leurs États » et pourrait convenir.

#### ARTICLE 79

75.

##### *Article 79*

##### *Non-reconnaissance d'États ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires*

1. Les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces États de l'autre État ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'État d'envoi de l'État hôte ou de son gouvernement ni par l'État hôte de l'État d'envoi ou de son gouvernement.

76. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que l'article 79 ne fait que fusionner les anciens articles 49 *bis*, 77 *bis* et 116 *bis*.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 79.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 79 est adopté.*

#### ARTICLE 80

78.

##### *Article 80*

##### *Non-discrimination*

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

79. M. AGO déclare qu'aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 80, qui ne fait que fusionner les anciens articles 44, 75 et 111.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 80.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 80 est adopté.*

La séance est levée à 11 h 5.

## 1136<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 14 juillet 1971, à 10 h 20*

*Président : M. Senjin TSURUOKA*

*Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.*

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174/Add.3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

#### TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT invite M. Kearney, président du Groupe de travail, à présenter son troisième rapport (A/CN.4/L.174/Add.3). Il propose d'examiner conjointement les articles 81 et 82 et le nouvel alinéa 3 *bis* du paragraphe 1 de l'article premier.

ARTICLES 81 et 82 et nouvel alinéa 3 *bis* du paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>

2.

##### *Article 81*

##### *Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation*

Si un différend entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte naît de l'application ou de l'interprétation des présents articles, des consultations entre i) l'État hôte, ii) l'État ou les États d'envoi intéressés, et iii) l'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence, auront lieu sur la demande de l'un quelconque de ces États ou de l'Organisation elle-même.

3.

##### *Article 82*

##### *Conciliation*

1. Si le différend n'est pas résolu grâce aux consultations visées à l'article 61 dans un délai de trois mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacun des États parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'Organisation. En l'absence d'une telle procédure, chacun des États parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation qui sera constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite aux autres États participant aux consultations ainsi qu'à l'Organisation.

2. Une commission de conciliation sera composée de trois membres dont l'un sera désigné par l'État hôte et l'autre par l'État d'envoi. Deux ou plusieurs États d'envoi peuvent con-

<sup>13</sup> Voir 1133<sup>e</sup> séance, par. 117 à 128.